



CNPDCP

COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

**DELIBERATION N°001/CNPDCP DU 18 MARS 2019
PORTANT DECLARATION DE MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT
RELATIF A LA VIDEOSURVEILLANCE, A LA TELESURVEILLANCE ET A LA
COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DE DONNEES
DE CITIBANK GABON S.A**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 18 mars 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, membres : Mesmin Théotime MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, Jean Raymond ZASSI MIKALA, François MEYE ME NDONG, Philomène MBOUI épouse BIYOGO et Steve SINGAULT NDINGA, tous **Commissaires Permanents**.

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°01/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale de la Protection des Données à Caractère Personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à la mise en œuvre des systèmes de vidéosurveillance et de télésurveillance ;

Vu les déclarations de mise en œuvre d'un traitement par vidéosurveillance, par télésurveillance et la communication par transmission de données vers l'Agence Nationale des Investigations Financières (ANIF) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), faites par **CITIBANK GABON S.A** ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstanciel, la Commission examine les points suivants ;

Le responsable de traitement :

- Nom de l'entité : Citibank Gabon S.A
- Adresse : 810 boulevard Quaben, rue Kringer
- Boite postale : 3940, Libreville
- Activité : Bancaire

Le contenu de la saisine : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, Citibank Gabon S.A a saisi la Commission, le 13 février 2019, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration de mise en œuvre d'un traitement par vidéosurveillance, par télésurveillance et de communication par transmission de données vers l'Agence Nationale des Investigations Financières (ANIF) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) ;

I- De la vidéosurveillance et de la télésurveillance :

a) Dispositions légales :

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « la Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucunes de ses responsabilités ».

b) Les éléments constitutifs de la déclaration :

Citibank Gabon S.A a présenté les éléments suivants :

- Un sous-formulaire VI de la CNPDCP portant déclaration de système de vidéosurveillance dûment rempli ;
- Un sous-formulaire VII de la CNPDCP portant déclaration de système de télésurveillance dûment rempli ;
- Un Plan schématisé de l'emplacement des caméras comme pièce jointe aux sous-formulaires.

c) Analyse

La vidéosurveillance et la télésurveillance sont considérées comme un système technique structuré en réseau permettant de surveiller à distance des lieux (publics ou privés), des machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

Citibank Gabon S.A à travers les sous-formulaires renseignés définit la fonctionnalité du système en indiquant l'identité des personnes habilitées à y accéder.

La finalité du traitement indiquée par Citibank Gabon S.A se décline en :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la protection des abords des bâtiments ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- la surveillance des salariés aux postes jugés stratégiques.

La durée de conservation des images est de un (1) mois.

Le sous-formulaire VII portant déclaration de la télésurveillance, mentionne la finalité du système qui porte essentiellement sur la sécurité des personnes ; précise le nombre des caméras intérieures et extérieures ; et fixe à un (1) mois, le délai de conservation.

De même Citibank Gabon S.A précise le service de sécurité et des investigations auprès duquel le droit d'accès peut être exercé aussi bien pour la vidéosurveillance que pour la télésurveillance. Les personnes habilitées à accéder aux images sont notamment le Directeur Général, le Directeur des opérations, le Responsable de sécurité et le Responsable Citibank Gabon S.A de la ville de Port-Gentil et ce, par le biais d'un code d'accès.

II- De la communication par transmission de données

a) Dispositions légales :

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « la Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucunes de ses responsabilités ».

b) Les éléments constitutifs de la déclaration :

Les sous-formulaires IX de la CNPDCP auxquels sont annexés respectivement un extrait du règlement 01/CEMAC/UMAC/CM et du Code des Douanes portant autorisation de transmission des données, dûment remplis, précisent les renseignements suivants :

- **Fichiers à transmettre** : Support numérique (CD) pour l'ANIF et supports numérique (CD) et papier-variable pour la DGDDI ;
- **Objet de la transmission** : déclaration automatique de transaction en espèce des clients à l'ANIF et les informations demandées sur le compte d'un client par la DGDDI ;

c) Analyse

La communication par transmission de données désigne la communication des données personnelles, quel que soit le type d'information, d'un endroit à un autre, par un moyen physique (ex : les messageries électroniques, le transfert des fichiers, le serveur médiateur sur internet, le circuit de transmission...).

Citibank Gabon S.A à travers les sous-formulaires IX relatifs à la transmission de données précisent que les données transmises sont relatives aux clients dont le nombre est évalué à deux-cents (200).

La finalité de la communication par transmission de données est l'investigation financière pour la transmission vers l'ANIF et le contrôle des opérations douanières d'un client pour celle transmise à la DGDDI.

Les catégories des données transmises sont les suivants :

Pour la transmission vers l'ANIF :

- nom du client ;
- numéro de compte ;
- date de la transaction ;
- montant de la transaction ;
- bénéficiaire de la transaction.

S'agissant de la transmission vers la DGDDI :

- nom du client ;
- numéro de compte ;
- date de la transaction ;
- montant de la transaction ;
- justificatif du client.

Les destinataires des données transmises sont l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) ;

La conservation de données transmises correspond à la durée de la finalité pour laquelle les données ont été collectées ;

La Commission constate que les communications par transmission de données déclarées par Citibank Gabon S.A reposent sur des obligations légales (Code des douanes et Règlement CEMAC).

DELIBERE

1- Sur la vidéosurveillance et la télésurveillance

La vidéosurveillance et la télésurveillance comme tous traitements automatisés, à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, font l'objet d'une déclaration et de la délivrance d'un récépissé de déclaration élaboré à cet effet.

La déclaration présentée par Citibank Gabon S.A est jugée conforme à la loi.

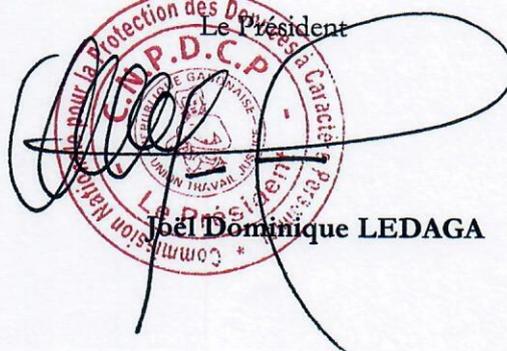
Par conséquent la Commission délivre un récépissé de déclaration à Citibank Gabon S.A, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 3 de la loi susvisée.

2- Sur la communication par transmission des données

La Commission constate que les communications par transmission de données déclarées par Citibank Gabon S.A reposent sur des obligations légales (Code des douanes et Règlement CEMAC) et ne comportent pas les données sensibles ;

En conséquence, la commission délivre un récépissé de déclaration à Citibank Gabon S.A conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 3 de la loi susvisée.

Fait à Libreville le, 10 avril 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA

The image shows a red circular official stamp of the Commission Nationale pour la Protection des Données Personnelles (C.N.P.D.C.P.) of Gabon. The stamp contains the text 'Commission Nationale pour la Protection des Données Personnelles' and 'C.N.P.D.C.P. - GABON'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Joël Dominique LEDAGA' is printed in black.